

s'agir des consignations de thé vendues en Angleterre, mais de celles expédiées de Calcuta ou de l'île de Ceylon, ou d'ailleurs.

L'hon. M. ROBB: Mon collègue des Douanes a reconnu qu'au début de l'application de la nouvelle loi, on a fait des erreurs, mais aussitôt qu'elles lui ont été dénoncées, il a prescrit de rembourser les ayants droits. Le règlement est tel aujourd'hui que le désire notre collègue. Le texte est absolument clair; il n'y est pas du tout question de consignation parties d'Angleterre; le voici:

Toutefois, en calculant le taux du droit *ad valorem* sur les thé achetés en transit dans le Royaume-Uni...

Voilà qui est clair et conforme au vœu exprimé par l'honorable membre. Je préfère qu'on n'y fasse aucun changement.

M. COOTE: Cette discussion est trop compliquée pour la plupart d'entre nous. Je demanderai seulement au ministre pourquoi il fait ce nouveau règlement. Son texte dit:

En calculant le taux du droit *ad valorem* sur les thé achetés en transit dans le Royaume-Uni...

Si je consulte le Tarif douanier je n'y vois point que le thé doit payer un droit *ad valorem*. Le droit prévu est inscrit au n° 28a,

Thés, importés directement du pays d'origine... et thé achetés en entrepôt dans le Royaume-Uni, la livre: 7 cents, 10c. et 10c.

Il n'y a pas de droit *ad valorem* à acquitter. Puis vient le n° 29a qui stipule:

Thé, non dénommé ailleurs, à la livre, 10c., 10c., 10c.

Quelle est donc l'utilité de la proposition?

L'hon. M. ROBB: Aux termes de la loi adoptée l'année dernière on ajoutait 10 p. 100 au droit préférentiel anglais sur les marchandises débarquées dans un port canadien.

M. COOTE: N'est-ce pas 10 p. 100 du droit spécifié? Ce n'est pas un droit *ad valorem*?

L'hon. M. ROBB: Si l'honorable membre veut me permettre... On a ajouté une clause à la loi de l'année dernière en vertu de laquelle si le droit, qui est de 7 cents la livre, ne montait pas à 15 p. 100 calculé sur la valeur, le droit additionnelle de 10 p. 100 n'était pas imposé. Je vais donner lecture de la clause:

De plus, cet escompte ne s'applique pas quand le droit ne dépasse pas quinze pour cent (15 p. 100) *ad valorem*, ni dans le cas d'un droit spécifique ou d'un droit spécifique et d'un droit *ad valorem* réunis, lorsque le droit calculé ne dépasse pas quinze pour cent (15 p. 100) *ad valorem*...

Quelques articles vinrent au-dessous de ce prix et n'avaient pas droit au 10 p. 100. C'est pour remédier à cela que nous présentons cette loi.

[L'hon. M. Stevens.]

M. COOTE: Si nous avions eu cette explication au début, l'article aurait été adopté déjà.

L'hon. M. ROBB: Je pense que mon honorable ami n'était pas à la Chambre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour que ce soit parfaitement clair, pourquoi ne le dirions-nous pas en autant de mots? Voici l'amendement que je voulais qu'il examine:

Toutefois en calculant le taux *ad valorem* des droits sur le thé acheté en transit dans le Royaume-Uni ou sur le thé acheté par l'entremise d'exportateurs anglais, mais expédié du pays d'origine, directement du Canada...

...etc. Nous avons déjà le reste. Je ne peux absolument pas comprendre pourquoi quand nous avons déjà admis le principe de 10 p. 100, nous ne pourrions pas faire reconnaître ce même principe pour l'évaluation. Je prétends que mon honorable ami devrait ou s'en tenir à cela ou l'examiner à nouveau.

L'hon. M. ROBB: Je ne suis pas prêt à accepter en ce moment l'amendement présenté par mon honorable ami. Cette proposition a été préparée de concert avec les fonctionnaires du département qui administrent la loi, non pas dans l'intention de favoriser une personne quelconque mais purement et simplement pour faire disparaître une ambiguïté de la loi et donner à l'exportateur anglais, ou au marchand de thé, si vous voulez et au peuple canadien, les avantages de l'escompte de 10 p. 100 de l'an dernier. Pourtant, je donnerai satisfaction à mon honorable ami sur ce point: il peut préparer son amendement et je le soumettrai de nouveau au département qui devra appliquer la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a administré des lois et il sait que ce sont les fonctionnaires qui comprennent comment elles s'appliquent.

M. le PRESIDENT: La résolution est-elle adoptée?

L'hon. M. ROBB: Non, elle est réservée. Si mon honorable ami veut me donner l'amendement, je consulterai les officiers des douanes à ce sujet et je verrai comment il s'applique.

(La résolution est réservée.)

3. Résolu.—Que l'annexe A du tarif douanier de 1907, modifiée par le chapitre vingt-six des Statuts de 1914, le chapitre dix-neuf des Statuts de 1922 et le chapitre quarante-deux des Statuts de 1923, soit de nouveau modifiée en en biffant les numéros 275, 445, 445a, 446, 446a, 446b, 447a, 447b, 448, 448a, 448c, 449, 450, 453b, 591, 663, 682, les diverses énumérations de marchandises respectivement et les diverses échelles de droit de douane, en regard de chacun desdits numéros, et que les numéros, énumérations et droits de douane suivants soient insérés dans l'annexe A.